



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.5
2 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 5 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE
OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Algérie, Angola*, Cameroun, Congo*, Cuba, Égypte*, Érythrée*, Éthiopie*, Gabon*,
Ghana, Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Nigéria, République arabe syrienne,
République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao*, République
populaire démocratique de Corée*, République-Unie de Tanzanie*, Soudan, Swaziland,
Togo*, Tunisie*, Viet Nam, Yémen* : projet de résolution

**2001/... Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme
et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 55/86 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, et sa propre résolution 2000/3 du 7 avril 2000,

Rappelant également toutes les résolutions applicables dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permettrait ou tolérerait le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui d'un

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux applicables adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer en toute liberté leur statut politique, sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États;

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires,

Convaincue que, quelle que soit la manière dont on a recours à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, les mercenaires sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/2001/19);
2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment encouragent la demande en mercenaires sur le marché mondial;
4. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou à les démembrer;
5. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;
6. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes;
7. *Se félicite également* de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;
8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisent, où que ce soit;

9. *Se félicite* de la convocation par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'une réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

10. *Prend acte* du rapport sur les résultats de la réunion d'experts susmentionnée (E/CN.4/2001/18) qui constitue une utile contribution au processus d'élaboration d'une définition juridique plus claire des mercenaires susceptible d'améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression des activités de mercenaires;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur leur demande, des services consultatifs aux États qui seraient victimes des activités de mercenaires;

12. *Décide*, conformément à la résolution 55/86 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer de prendre en considération dans l'exercice de son mandat le fait que les activités de mercenaires continuent de se produire dans de nombreuses régions du monde et qu'elles prennent de nouvelles formes, manifestations et modalités;

14. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

15. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Rapporteur spécial tout le soutien et le concours nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres composantes du système des Nations Unies qui oeuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution, et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination;

17. *Décide* d'examiner à sa cinquante-huitième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre du même point de l'ordre du jour;

18. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 2001/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2001, fait sienne la décision de la Commission, conformément à la résolution 55/86 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination".
